

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mesures conservatoires  
concernant la société « carrière de Saint-Baillon »,  
exploitant des installations de carrière, lieu dit « Maunier », à Flassans-sur-Issole**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8 et L511-1 et suivants, L541-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant la SARL Carrière de Saint-Baillon à exploiter une carrière , lieu-dit « Maunier », ainsi que l'exploitation d'installations liées à cette activité sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu l'article 2.4.3.3 de l'arrêté susvisé fixant la liste des déchets utilisables pour le remblayage de la carrière ainsi que ceux qui sont interdits, notamment pour ces derniers :

- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du

8 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société « Carrières de Saint-Baillon », le 3 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant mise en demeure et amende administrative à l'encontre de la la société « Carrières de Saint-Baillon », à Flassans-sur-Issole, pour ses activités irrégulières de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant suspension d'activité, mesures conservatoires et mise en demeure de régulariser les activités du site situé lieu-dit « Maunier » exploité par la société « Carrières de Saint-Baillon », à Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires concernant la société « Carrières de Saint-Baillon » ;

Vu les rapports de diagnostic des sols et des eaux souterraines établis par Ginger Burgeap référencé SE3700085/1032469-02 RIP / AT / GRE du 29 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023, concernant l'analyse par l'inspecteur de l'environnement des diagnostics visés ci-avant et transmis à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2023, sur le rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant que l'article L541-1-1 du code de l'environnement définit le remblayage comme « toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins » ;

Considérant que, lors de la visite du 3 novembre 2022 sur le site de la carrière exploitée par la SARL Carrière de Saint-Baillon il a été constaté dans la zone de remblaiement de la carrière la présence en mélange de plusieurs centaines de tonnes de matériaux inertes et de déchets non inertes tels que déchets plastiques, contenants divers en métaux, déchets de bois, déchets provenant de démolition de bâtiment (plastiques, polystyrène) ;

Considérant que ces déchets ne correspondent pas aux déchets admissibles conformément à l'article 2.4.3.3 de l'arrêté du 6 décembre 2017 visé supra ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 29 juin 2023 sur la carrière exploitée par la SARL Carrière de Saint-Baillon a mis en évidence, dans les sols, les anomalies répertoriées ci-après :

- des valeurs importantes en composés organiques volatils relevées au PID sur plusieurs sondages ;
- la présence ponctuelle de méthane et de sulfure d'hydrogène dans les sols ;
- la présence de déchets verts au droit de 16 sondages, sur 19 réalisés, et ponctuellement de quelques déchets plastiques ;
- la présence d'hydrocarbures C10-C40 sur la presque totalité des échantillons, avec pour la plupart des concentrations inférieures à 500 mg/kg. Au droit de certains

sondages, des concentrations plus importantes, significatives d'un impact, sont relevées avec une concentration maximale au droit de la maille 4 entre 7 et 8 m (2 400 mg/kg) ;

- pour les analyses sur éluât, des dépassements de la valeur seuil « inerte » pour la fraction soluble sur quasiment tous les échantillons et en sulfates entraînant un déclassement des terres concernées en matériaux non inertes, et un risque de mobilisation de sulfates vers les eaux souterraines ;
- des dégagements de vapeur identifiées en surface avant le démarrage des sondages ;
- des températures élevées (jusqu'à 46 °C) mesurées sur les vapeurs, laissant supposer la présence d'un feu couvant ;

Considérant que des matériaux contenant des déchets non inertes ont été employés en remblais sur site, contrairement aux dispositions réglementaires des articles 2.4.3.2.1 et 2.4.3.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière du 6 décembre 2017 applicables ;

Considérant que ces déchets verts en décomposition dans les sols entraînent un dégagement de vapeurs de surfaces, pouvant contenir notamment du méthane et du sulfure d'hydrogène ;

Considérant que ces impacts sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement, pour prévenir les dangers graves et imminents pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures conservatoires**

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, la SARL Carrières de Saint Baillon est tenue de mettre en œuvre, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires ci-après destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement et notamment pour prévenir le risque d'incendie lié aux stockages irréguliers de déchets combustibles et de déchets non inertes sur le périmètre de la carrière lieu dit « Maunier », à Flassans-sur-Issole ainsi que le risque lié à la pollution des eaux souterraines :

- Interdiction sans délai, d'apporter tout nouveau déchet provenant de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la nature ;

Cette interdiction perdure jusqu'à l'approbation par l'inspection des installations classées des mesures de gestion des pollutions proposées dans le plan d'action imposé par l'arrêté de mise en demeure pris concomitamment au présent arrêté ;

- Interdiction de remblayer la zone de la carrière, objet du diagnostic environnemental susvisé ;
- Mise en place des limitations d'accès à la zone de remblayage en tenant compte des risques décrits dans le diagnostic environnemental visé ci-avant. Ces limitations d'accès sont matérialisées par un balisage de la zone concernée et un affichage signalant celle-ci ;
- Le personnel pouvant être exposé potentiellement aux émanations de gaz sur ou à proximité de la zone d'étude du diagnostic environnemental est équipé de détecteurs de gaz, selon une consigne d'utilisation interne dûment rédigée à cet effet par l'exploitant ;
- Des moyens de lutte contre l'incendie spécifiques et dimensionnés seront positionnés à proximité de la zone de remblayage visé par le diagnostic ;
- Le suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines (périodicité mensuelle) imposé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 est maintenu.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dès notification du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification et publicité :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant dont le siège social est situé lieu-dit « Les Selves » à (83340) Flassans-sur-Issole.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit

par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le

- 7 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Lucien GIUDICELLI**